Art. 405 Recours

1 Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties.

2 La révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit.

Application du nouveau droit - uniquement les dispositions qui régissent le recours
Wurde ein Fall von der Vorinstanz in Nachachtung der Übergangsbestimmung von Art. 404 Abs. 1 ZPO nach bisherigem Verfahrensrecht beurteilt, hat die Rechtsmittelinstanz einzig die rechtsmittelspezifischen Bestimmungen der neuen ZPO anzuwenden, ansonsten aber das bisherige kantonale Zivilprozessrecht (E. 3). Obergericht 2. Abteilung (AR) O2Z 11 4 del 24.4.2012

Application du nouveau droit - uniquement les dispositions qui régissent le recours
Dans un appel régi par le nouveau CPC, le recourant n'a pas invoqué des faits et moyens de preuve nouveaux (auquel cas leur admissibilité aurait dû être examinée selon la nouvelle procédure), mais il a plutôt renouvelé une offre de preuve déjà faite en première instance. Or, l'art. 405 al. 1 CPC ne saurait conduire à ce que le juge d'appel examine à l'aune du nouveau droit de procédure la régularité des allégations et offres de preuve faites en première instance, alors que le premier juge était tenu de par l'art. 404 al. 1 CPC d'appliquer l'ancien droit cantonal. Cette question devait donc bel et bien être examinée selon l'ancienne procédure cantonale (c. 2.5). Tribunale federale 4A_390/2012 del 13.11.2012 in RSPC 2013 p. 152

Conciliation - litiges portant sur les baux d'habitations et de locaux commerciaux - droit transitoire.
Hat die Schlichtungsbehörde in einem mietrechtlichen Schlichtungsverfahren, das vor Inkrafttreten der ZPO rechtshängig war, danach über die Gültigkeit einer Kündigung und die Erstreckung des Mietverhältnisses entschieden, bestimmt sich die Frist zur Anrufung des Gerichts nach altem Recht (E. 2). Tribunale federale 4A_203/2012 del 17.10.2012 in DTF 138 III 792

Délai d'appel - Féries judiciaires - droit transitoire
Lorsque le CPC s'applique à la procédure de recours, le délai d'appel se détermine ainsi exclusivement selon cette loi afin de garantir une application uniforme du nouveau droit de procédure (ATF 138 I 49 consid. 7.3 et les références citées). Cela vaut également pour les féries judiciaires (c. 3.1). Tribunale federale 5A_197/2013 del 15.4.2013 in RSPC 2013 p. 320

Délai d'appel - Mesures provisionnelles - droit transitoire
Dans le système du CPC, une décision ayant pour objet des mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce doit être attaquée dans un délai de 10 jours (c. 7.2). Aussi dans le cas d'une décision de mesures provisionnelles rendue en procédure accélérée selon l'ancien droit cantonal, il n'est pas arbitraire de considérer que le CPC s'appliquant à la procédure de recours, la durée du délai d'appel, qui dépend du type de procédure auquel la décision attaquée est soumise, se détermine exclusivement selon le nouveau droit. Ainsi, pour déterminer si la durée du délai d'appel était de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) ou de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), la cour cantonale pouvait, sans violer l'art. 9 Cst., se fonder sur le type de procédure auquel le CPC soumet les mesures provisionnelles ordonnées pour la procédure de divorce, soit la procédure sommaire (c. 7.3). Tribunale federale 5A_704/2011 del 23.2.2012 in DTF 138 I 49

Délai pour interjeter une demande d'interprétation - droit transitoire
L'art. 334 CPC ne prévoit pas de délai dans lequel doit être interjetée une demande d'interprétation (consid. 2.1). La demande en interprétation déposée après le 1er janvier 2011 à l'encontre d'un arrêt qui a été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2011, ressortit à l'ancien droit cantonal de procédure civile, aussi quant'au délai de recours (consid. 2.2 et 2.3). Tribunale federale 4A_60/2013 del 24.6.2013 in DTF 139 III 379

Demande de récusation - droit transitoire - voies de recours - Activité passée comme avocat
Décision de l'autorité de première instance portant sur la demande de récusation d'un juge, communiquée aux

parties après le 1er janvier 2011, relative à une procédure introduite avant cette date; droit applicable en cas de recours cantonal (c. 2.1). La récusation d'un juge présidant une Chambre du Tribunal des baux et loyers ne peut être demandée pour le seul motif qu'il a travaillé précédemment comme avocat de l'Asloca (Association suisse des locataires). Une relation d'amitié ou d'inimitié entre un juge et un avocat ne peut constituer un motif de récusation que s'il existe entre eux un lien qui, par son intensité et sa qualité, est de nature à faire craindre objectivement que le juge soit influencé dans la conduite de la procédure et dans sa décision (c. 2.2-2.4). Tribunale federale 4A_672/2011 del 31.1.2012 in DTF 138 I 1

Droit transitoire - renvoi

Angesichts der klaren Haltung des Bundesgerichts muss die Praxis aufgegeben werden. Folgte das Verfahren der ersten Instanz noch dem alten Recht, gilt das auch nach einer Rückweisung. Denn mit dieser wurde das erstinstanzliche Verfahren in den Stand vor der Entscheidfällung zurückversetzt. Obergericht II. Zivilkammer (ZH) LB120082 del 8.3.2013

Droit transitoire - renvoi

Nach einer ab 1.1.2011 erfolgten Rückweisung gilt für das Verfahren der ersten Instanz das bisherige Recht (ZPO-ZH), wenn das erstinstanzlichen Verfahren vor Inkrafttreten der eidgenössischen ZPO rechtshängig gemacht wurde (E.7). Handelsgericht (ZH) HG110167 del 23.9.2011 (N.B. contra: Obergericht II. Zivilkammer (ZH) NK100014-O/U del 12.1.2011)

Droit transitoire - renvoi

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale. Il découle de l'art. 404 CPC que l'ancien droit de procédure reste applicable y compris après un renvoi; à cet égard, il importe peu qu'il n'y ait jamais eu de décision finale, ou qu'une décision finale ait été rendue, puis annulée (2.2). Tribunale federale 4A_641/2011 del 27.1.2012 in RSPC 2012 p. 325

Fausse indication des voies de recours - erreur reconnaissable

Eine Partei darf sich nicht auf eine falsche Rechtsmittelbelehrung verlassen, wenn ihr Anwalt allein durch die Konsultierung des massgebenden Gesetzestextes erkennen kann, dass diese falsch ist. Obergericht 1. Abteilung (LU) 1B 11 20 del 1.2.2012

Moment de la communication de la décision

La communication d'une décision, aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, suppose que le dispositif, au minimum, soit adressé aux parties. Lorsque le dispositif ou la décision complète est notifié, c'est la date d'envoi par le tribunal qui est déterminante. Tribunale federale 4A_80/2011 del 31.3.2011 in DTF 137 III 130

Moment de la communication de la décision

La remise d'un dispositif écrit vaut communication; celle-ci n'est pas reportée à la remise d'une expédition motivée (c. 2). Tribunale federale 4A_106/2011 del 31.3.2011 in DTF 137 III 127

Partage successoral - mesures provisionnelles conservatoires

L'art. 405 al. 1 CPC vise essentiellement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance). Il en va de même des recours contre les mesures provisionnelles rendues dans un procès au fond soumis à l'ancien droit, lorsque celles-ci font l'objet d'une instance séparée du fond. En revanche, les anciennes voies de droit s'appliquent aux mesures provisionnelles constituant l'accessoire de la procédure, qui ne sont pas assimilables à une décision finale, même lorsque la décision a été rendue en 2011. Tel est notamment le cas des mesures de l'art. 281 CC, y compris lorsqu'elles sont prises en faveur d'un enfant majeur, qui constituent des décisions incidentes au sens de l'art. 93 LTF et non des décisions finales au sens de l'art. 90 LTF, les pensions provisionnelles pouvant devoir être remboursées en cas de rejet de l'action au fond (ATF 135 III 238 c. 2 et réf.; CREC II 15 avril 2011/50 ; CREC II 25 mars 2011/44). Tel est également le cas des mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce, qui constituent également des mesures d'exécution anticipée, dont le sort définitif sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 130 I 347 c. 1.2 ; ATF 117 II 368 c. 4c/bb). (c. 1bb). En l'espèce, l'ordonnance litigieuse - communiquée aux parties le 5 janvier 2011 et rendue dans le cadre de

l'action en partage (art. 604 CC; art. 567 ss CPC-VD) pendante depuis le 29 octobre 2004 - autorise l'administrateur officiel de la succession à mettre en sûreté certains tableaux d'une valeur particulière. Il s'agit ainsi d'une mesure conservatoire visant à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pour la durée du procès. Elle n'est pas rendue dans une procédure indépendante du fond et il s'ensuit que les voies de droit du CPC-VD restent applicables (c. 1cc) Chambre des recours II (VD) HC / 2011 / 306 n. 60/II del 1.6.2011 in JdT 2011-III p. 103

Recours - demande en annulation selon l'art. 51 al. 1 CPC ?

Bei Art. 51 Abs. 1 ZPO handelt es sich um eine Spezialbestimmung, welche die Aufhebung und Wiederholung von Amtshandlungen im weitesten Sinn ermöglicht, wenn ein Ausstandsgrund vor Abschluss bzw. während des laufenden Verfahrens vor der betreffenden Instanz entdeckt wird (Art. 51 Abs. 3 ZPO e contrario), und die für diesen Fall die Geltendmachung des Ausstandsgrundes mittels Anfechtung eines Zwischenentscheides mit einem Rechtsmittel im eigentlichen Sinn ausschliesst. Die Ergreifung eines Rechtsmittels im Sinne von Art. 405 Abs. 1 ZPO kommt in zutreffender Auslegung von Art. 51 Abs. 3 ZPO zur Geltendmachung eines Ausstandsgrunds nur dann in Betracht, wenn der Ausstandsgrund nach Abschluss des Verfahrens vor der betreffenden Instanz (mithin nach Ergehen eines formellen Endentscheids), aber vor Ablauf der Rechtsmittelfrist, also vor der Rechtskraft des Entscheids entdeckt wird (E. 3.4). Tribunale federale 4A_277/2012 / 4A_217/2012 del 9.10.2012 in DTF 138 III 702

Voies de recours contre les décisions incidentes - droit transitoire

Art. 405 Abs. 1 ZPO differenziert nicht nach der Art des Entscheides und beschränkt den Anwendungsbereich dieser Norm insbesondere nicht auf Endentscheide: Rechtsmittel gegen Zwischenentscheide richten sich nach Art. 405 Abs. 1 ZPO (E. 2.3). Tribunale federale 5A_320/2011 del 8.8.2011 in DTF 137 III 424

Voies de recours contre les décisions incidentes - droit transitoire

Nach dem 1. Januar 2011 eröffnete Zwischenentscheide in altrechtlichen Verfahren sind mit den neuen Rechtsmitteln anzufechten (Art. 405 Abs. 1 ZPO, E. 1). Der angefochtene Entscheid ist daraufhin zu überprüfen, ob die Vorinstanz die im Zeitpunkt der Entscheidfällung geltenden Normen richtig angewendet hat (E. 2). Kantonsgericht (BL) 410 2011 4/ZWH del 1.3.2011 in BJM 2011 p. 222